COMMUNE DE QUINCAMPOIX

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

DOSSIER DE RELECTURE
DU 13 SEPTEMBRE 2013

A

ANNEXES SANITAIRES

SARL EspaçURBA
Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de QUINCAMPOIX se caractérise par une densification, concentration autour de l'existant.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'article 35.III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifié à l'article L.2224-10 du code des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.123-1 11°) du code de l'urbanisme précise que ces zones peuvent être reportées dans le PLU.

Le SIAEPA de Montville gère l'assainissement.

Un schéma directeur a été réalisé. La commune de QUINCAMPOIX bénéficie de l'assainissement collectif au niveau du centre bourg et du hameau de la Muette, les autres hameaux et les constructions excentrées sont en assainissement individuel. Les eaux usées sont ensuite traitées dans la station d'épuration Emeraude, située à Petit-Quevilly.

Information sur les ouvrages de traitement de la commune :

- Station d'épuration de Petit Quevilly : 446 000 équivalent-habitants
- Type de réseau : mixte
- Filière de traitement : boues activées en aération prolongée
- Capacité : 500 000 équivalents/habitants
- Date de construction ou de dernière réhabilitation : 1997
- Milieu récepteur : Seine

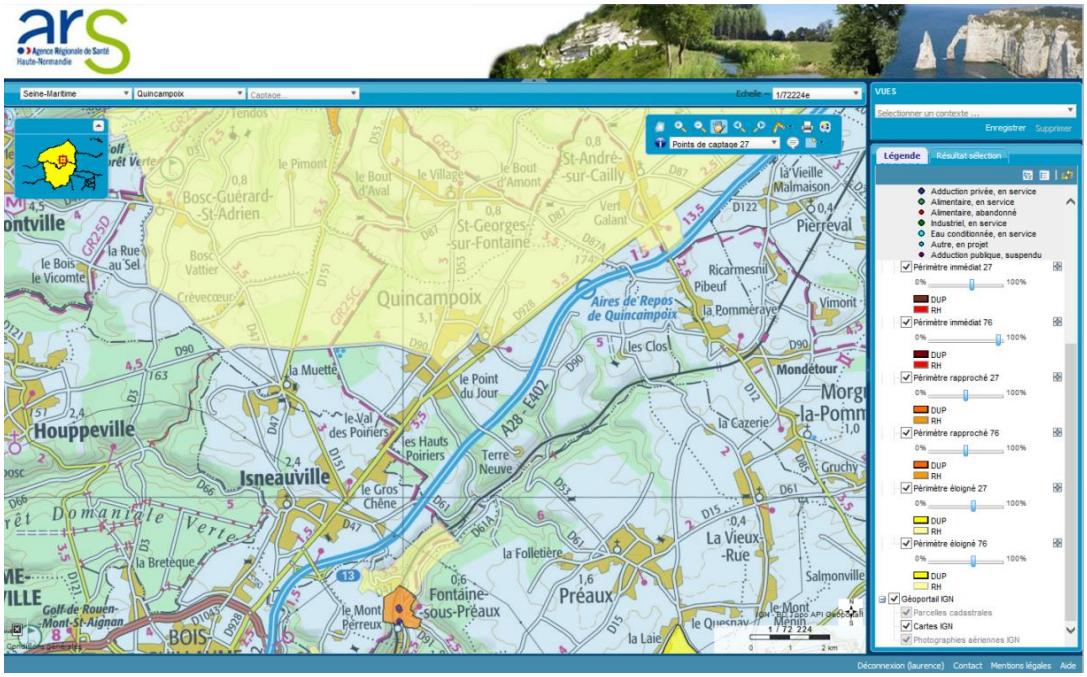
Il est à rappeler que la circulaire du 6 décembre 2006 indique qu'en application des articles L.121.1, L.123.1 et R.123.9 du code de l'urbanisme, les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourront intervenir :

- si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pouvaient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur,
- et si l'urbanisation n'était pas dans ce cas accompagnée par la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Le plan du réseau des eaux usées est joint à cette notice.

EAU POTABLE

Le SIAEPA de Montville gère l'eau potable ainsi que l'assainissement. Les plans du réseau d'eau potable sont annexés à cette notice du PLU.
Le captage d'eau potable qui alimente QUINCAMPOIX est situé sur la commune de Fontaine le Bourg.
Une grande partie Nord et Ouest de la commune de QUINCAMPOIX est située dans le périmètre de protection éloigné des forages du Haut Cailly, exploités par la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA). La déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours. Ci-dessous le plan représentant le périmètre de protection éloigné du captage (Source ARS 76).



EAUX PLUVIALES

La commune de Quincampoix est comprise dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la vallée du Cailly, de l'Aubette et du Robec. Le Sage a pour objectif notamment de renforcer la sécurité des habitants face aux risques d'inondations et de ruissellements et de compléter les programmes curatifs de lutte contre les inondations par des mesures préventives de la formation des ruissellements.
Le Sage a été approuvé à l'unanimité par la commission locale de l'eau (CLE) le 8 décembre 2004. Après une mise à disposition du public, le SAGE a été approuvé par Monsieur le Préfet le 23 décembre 2005.
Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le Plu doit intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le Sage. Le Plu doit donc être compatible avec les orientations du Sage.

L'identification des aléas d'inondations et de ruissellements a été réalisée grâce à l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par le bureau d'études INGETEC. Tout au long de cette étude, une concertation s'est tenue avec le SAGE. Dans les secteurs concernés par les ruissellements, aucune zone de développement n'a été créée dans le PLU.

CANALISATIONS DE GAZ

La commune est traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses (canalisations de gaz). Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été définies ou renforcées.

Il est conseillé de prendre les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ce ou ces ouvrages :

- de manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de Demande de Renseignement (DR) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) définies par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994.
- d'informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à 100 mètres, afin d'anticiper et gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée, et de mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.
- de consulter la DREAL le plus en amont possible sur tout projet de construction ou d'extension d'un Établissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un Immeuble de Grande Hauteur (IGH) dans la zone définie à l'alinéa précédent.

Une fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de QUINCAMPOIX est jointe dans les servitudes d'utilité publique.

ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen possède la compétence « ordures ménagères ». Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine et expédiés au SMEDAR (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen). Le tri sélectif est présent sur la commune. Celui-ci s'effectue au porte à porte dans des sacs spéciaux, sauf pour le verre qui doit être déposé dans des containers à verre.

CIMETIERE

Il existe 2 cimetières sur la commune ainsi que 2 columbariums de 8 cases chacun :

- le cimetière « Place de la Mairie » possède 437 sépultures « occupées ».
- le cimetière « Rue de Cailly » possède 111 sépultures « occupées » et 23 restent « libres » de toute occupation. Possibilité d'agrandissement de 178 sépultures.

Aucun projet d'extension ou de travaux ne sont envisagés pour le moment.

RESEAU D'ELECTRIFICATION

Un bilan du réseau électrique doit être réalisé par ERDF.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de QUINCAMPOIX sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :
L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendre et définis par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manoeuvres des sapeurs-pompiers,
- le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC - FFSA - CNPP),
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
 - l'aménagement de points d'eau naturels,
 - la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m^2 minimum (4x8 m),
2. s'assurer que la résistance au soi de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m^3 minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de cet appareil

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	**1ere famille 2ème famille**	1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5ème catégorie		1 000 L/mn	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.